

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 78-296 du 27 Octobre 1978

portant création de la commission d'enquête sur les relations entre le Ministre de la Jeunesse, de la Culture Populaire et des Sports et le Secrétaire Général de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (AGECOOP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé une commission d'enquête sur les relations entre le Ministre de la Jeunesse, de la Culture Populaire et des Sports et le Secrétaire Général de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (AGECOOP).

ARTICLE 2 - La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade CAPO-CHICHI Tonakpon Gratien,

Vice-Président : Camarade ALLADAYE Michel,

Premier Rapporteur : Camarade HOUNSA Pierre-Claver,

Deuxième Rapporteur : Camarade ADISSODA Cyrille ;

Membres : Camarades - GADO Girigissou,
- DEGLA Joseph,
- DOSSOU François.

ARTICLE 3 - La commission devra entendre le Camarade KOUYAMI François, Ministre de la Jeunesse, de la Culture Populaire et des Sports, sur ses relations particulières avec Mr Dan KouloDO DAN DICKO, Secrétaire Général de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (AGECOOP).
.../...

La commission entendra, dans la mesure du possible, Mr Abdelaziz Driss, Secrétaire Général Adjoint de l'AGECOOP, pour les besoins de l'enquête.

ARTICLE 4 - Le Camarade KOUYAMI François, Ministre de la Jeunesse, de la Culture Populaire et des Sports, devra faire une déposition écrite sur :

- ses liens avec le Secrétaire Général de l'AGECOOP,
- le rôle personnel qu'il a eu à jouer dans la suppression des pouvoirs des Secrétaires Généraux Adjointes de l'AGECOOP,
- ses prises en charge éventuelles, au cours de ses missions à PARIS, par le Secrétaire Général de l'AGECOOP et
- sur ses rapports avec Mr RIGOUSSO, Agent du Service Français d'Espionnage et de Contre-Espionnage.

ARTICLE 5 - La commission devra travailler sans désespérer et déposer son rapport au plus tard le 1er Novembre 1978.

ARTICLE 6 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 27 Octobre 1978

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : Président et Membres de la commission - 10 PR 8
CC du PRPB 4 SGG 4.-